

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives
(T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur
la manipulation des compétitions
sportives (STCE n° 215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 novembre 2023

T-MC(2023)10

Comité de suivi sur la manipulation de compétitions sportives

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n° 215)

Accord sur l'échange de données

Strictelement confidentiel

Document préparé par le Secrétariat

Table des matières

I. Introduction	3
II. Accord d'échange de données	3
Article 1 – Définitions	4
Article 2 – Objet du présent accord d'échange de données	5
Article 3 – Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord d'échange de données	5
Article 4 – Transparence	5
Article 5 – Confidentialité et secret.....	6
Article 6 – Violation de données à caractère personnel	6
Article 7 – Sécurité du traitement	7
Article 8 – Restitution ou effacement des données à caractère personnel.....	7
Article 9 – Dispositions finales	7
Annexe 1 – Spécification des données à caractère personnel.....	8

I. Introduction

Lors de sa sixième réunion plénière, tenue les 9 et 10 mai 2023, le Comité de suivi a pris note des priorités établies par le groupe de travail sur la protection des données : l'accès aux données des comptes des parieurs, les paris effectués par les athlètes, et l'échange d'informations avec les autorités publiques.

Ces derniers mois, le groupe s'est focalisé sur l'échange d'informations entre les organismes de gouvernance sportive et les opérateurs de paris.

Ce document vise à élaborer des dispositions standards pour faciliter les échanges de données entre ces parties prenantes.

La proposition est basée sur les clauses existantes utilisées par les organismes de gouvernance sportive dans leurs échanges avec les opérateurs.

II. Accord d'échange de données

Les soussignés :

1. [nom (national) de l'organisme de gouvernance sportive], ayant son siège social à [ville], [pays] et son principal établissement à [adresse], [ville], [pays], inscrit au registre du commerce sous le numéro [numéro de la chambre de commerce], dûment représenté par son/ses directeur(s), [nom(s)], ci-après dénommé(s) « [nom de l'organisme de gouvernance] »,

Et

2. [opérateur de paris sportifs], ayant son siège social à [ville], [pays] et son principal établissement à [adresse], [ville], [pays], inscrit au registre du commerce sous le numéro [numéro de la chambre de commerce], dûment représenté par son (ses) directeur(s), [nom(s)], ci-après dénommé « [nom de l'opérateur de paris] »,

ci-après dénommées conjointement les **parties**.

CONSIDÉRANT :

- Le [nom de l'organisme de gouvernance] est l'organe directeur sportif de [niveau] responsable de [description de l'organisme de gouvernance sportive] ;
- Le [nom de l'opérateur de paris] est une personne physique ou morale qui offre des produits concernant le pari d'un enjeu de valeur monétaire dans l'espoir d'un prix de valeur monétaire, sous réserve d'un événement futur et incertain lié à une compétition sportive ; [article 3(5) de la Convention de Macolin].
- Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires se sont engagés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (ci-après dénommée Convention de Macolin) à lutter contre la manipulation des compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive conformément aux principes de l'autonomie du sport ; [article 1(1)].
- L'un des principaux objectifs de la Convention de Macolin est de prévenir, détecter et sanctionner la manipulation nationale ou transnationale des compétitions sportives nationales et internationales ; [article 1(2a)].
- La Convention de Macolin encourage le dialogue et la coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs aux niveaux national et international pour la recherche de réponses communes efficaces aux défis posés par le problème de la manipulation des compétitions sportives ; [p. 2 des considérations].

- Les parties ont conclu un accord pour partager sans délai des informations (confidentielles) entre elles lorsque ces informations sont susceptibles de contribuer à la prévention, à la détection et à la sanction de manipulations nationales ou transnationales de compétitions sportives nationales et internationales (ci-après dénommé "accord d'échange de données") ; [article 1(2a)].
- Les données à caractère personnel définies à l'article 2(a) de la Convention 108 telle que modernisée par le Protocole d'amendement STCE 223 (ci-après dénommée la Convention 108 modernisée) peuvent être traitées aux fins de l'exécution du présent accord d'échange de données ;
- Les Parties ne partagent les informations relatives au présent Accord d'échange de données qu'en conformité avec le droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention 108 modernisée, et le droit national applicable. Seules les données pertinentes pour le cas spécifique, proportionnées et nécessaires à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives sont partagées.
- En vertu du présent accord d'échange de données, les deux parties sont considérées comme des responsables du traitement indépendants des données à caractère personnel à traiter, conformément à l'article 2(d) de la Convention 108 modernisée, et elles souhaitent consigner les dispositions qu'elles ont prises pour le traitement des données à caractère personnel.
- Chaque partie est responsable de ses propres actions, de ses propres coûts liés au présent accord d'échange de données, de l'utilisation des informations partagées et du respect du droit [international, comme le règlement général sur la protection des données, et national] applicable. Cela inclut les obligations d'information et la facilitation de l'exercice des droits des personnes concernées.
- Les parties n'utilisent pas le logo ou le nom de l'autre partie à des fins de promotion, de publicité ou d'information avant d'avoir donné leur accord écrit à cet effet.

D'ACCORD :

Article 1 – Définitions

Les termes en majuscules utilisés ci-dessus et ci-dessous dans le présent accord d'échange de données sont définis comme suit :

- 1.1 **Les données à caractère personnel** désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée").
- 1.2 **Le traitement des données** désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, le stockage, la conservation, la modification, l'extraction, la divulgation, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction de ces données, ou l'exécution d'opérations logiques et/ou arithmétiques sur ces données.
- 1.3 En l'absence de traitement automatisé, on entend par "traitement de données" une opération ou un ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel contenues dans un ensemble structuré de données accessibles ou consultables selon des critères déterminés.
- 1.4 **Le responsable du traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, a le pouvoir de décision en ce qui concerne le traitement des données.
- 1.5 **Le destinataire** est une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme auquel les données sont divulguées ou mises à disposition.
- 1.6 **Le sous-traitant** est une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- 1.7 **Personne concernée** : la personne physique à laquelle se rapporte une donnée à caractère personnel.

- 1.8 **Incident de sécurité** : une violation de la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord d'échange de données.
- 1.9 **Violation de données à caractère personnel** : une violation de la sécurité des données à caractère personnel entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès à ces données, de manière accidentelle ou illicite.
- 1.10 **Accord d'échange de données** : cet accord et ses annexes entre les parties concernant la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.
- 1.11 **Informations confidentielles** : toute forme d'information, d'expertise, de données ou de procédure confidentielle partagée entre les parties dans le cadre du présent accord d'échange de données.
- 1.12 **Autorité de contrôle** : l'autorité compétente en matière de protection des données (DPA) qui veille au respect de la législation applicable en matière de protection des données.

Article 2 – Objet du présent accord d'échange de données

- 2.1 Les parties sont toutes deux considérées comme des responsables indépendants du traitement des données à caractère personnel.
- 2.2 Les parties conviennent que des données seront échangées dans le but de lutter contre la manipulation des compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport. Les parties s'échangeront des données à caractère personnel à cette fin. Les dispositions prises à cet égard pour traiter ces données à caractère personnel font l'objet du présent accord d'échange de données.

Article 3 – Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord d'échange de données

- 3.1 Le présent accord d'échange de données entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
- 3.2 Le présent accord d'échange de données prend fin après la cessation de la coopération entre les parties et dans la mesure où les parties ont effacé ou restitué toutes les données à caractère personnel conformément à l'article 8 du présent accord d'échange de données.
- 3.3 L'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Accord d'échange de données de manière anticipée, à moins qu'il ne soit résilié par consentement mutuel écrit. **OU** L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord d'échange de données de manière anticipée si la partie adverse est réputée ne pas respecter les devoirs et obligations en matière de sécurité de l'information qui découlent du présent accord d'échange de données.

Article 4 – Transparence

- 4.1 Les parties doivent informer les personnes concernées de l'échange possible de données à caractère personnel en vertu du présent accord d'échange de données (voir l'article 8 de la Convention 108 modernisée). L'exportateur de données garantit et s'engage à ce que les données à caractère personnel aient été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.
- 4.2 Lorsque des données personnelles individuelles sont échangées, l'opérateur de paris sportifs doit en informer la personne concernée si le droit national applicable l'exige.

- 4.3 Si le traitement des données personnelles conduit l'une des parties ou les deux parties à rendre ces données personnelles publiques, les parties se consulteront avant la publication des données personnelles et devront toutes deux donner leur accord à la publication. Les Parties conviennent mutuellement que toutes les informations et/ou la documentation fournies par l'opérateur de paris sportifs au nom de l'instance dirigeante conformément à l'échange d'informations prévu dans le présent document peuvent être utilisées dans le cadre de toute enquête, investigation ou procédure disciplinaire en cours. En outre, l'opérateur de paris sportifs accepte que [l'organisme de gouvernance sportive] soit autorisé à divulguer ces informations et documents aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi lorsque ces autorités sont impliquées dans une enquête.

Article 5 – Confidentialité et secret

- 5.1 Les parties peuvent partager des informations confidentielles dans le cadre du présent accord d'échange de données.
- 5.2 Les parties doivent veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas mises, directement ou indirectement, à la disposition de tiers. Les tiers comprennent les employés des parties dans la mesure où il n'est pas nécessaire qu'ils examinent les informations confidentielles.
- 5.3 Les parties doivent veiller à ce que leurs employés soient tenus à la confidentialité. Cette obligation de confidentialité doit pouvoir être démontrée à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 5.4 Les parties doivent se notifier immédiatement toute demande d'examen, de divulgation ou d'extraction ou de communication de données à caractère personnel en violation de l'obligation de confidentialité prévue dans le présent article, à moins qu'elles ne soient légalement tenues de divulguer des informations confidentielles à des tiers et que l'étendue de cette obligation légale n'empêche une telle notification.
- 5.5 Les données partagées dans le cadre de cet accord qui sont identifiées comme étant liées à une activité illégale ou illicite, telle que le truchage de matchs, peuvent être partagées avec les autorités de surveillance compétentes ou les organismes chargés de l'application de la loi.

Article 6 – Violation de données à caractère personnel

- 6.1 Si une violation de données à caractère personnel se produit en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent Accord d'échange de données, tel que visé à l'article 7(2) de la Convention 108 modernisée, les Parties doivent s'en informer mutuellement sans retard déraisonnable et au plus tard dans les 48 heures suivant la découverte de la violation. La notification doit être faite en contactant le responsable de la protection de la vie privée et/ou le délégué à la protection des données (DPD) et/ou le responsable de la sécurité de l'information (ISO) de l'autre partie :
- a. Le responsable de la protection de la vie privée de [nom de l'organisme de gouvernance sportive] peut être contacté à l'adresse suivante : [indiquer les coordonnées].
- b. Le responsable de la protection de la vie privée de [nom de l'opérateur de paris] peut être contacté à l'adresse suivante : [indiquer les coordonnées].
- 6.2 Les parties doivent immédiatement mettre en œuvre toutes les mesures pour remédier aux défaillances de sécurité qui ont conduit à la violation et pour en limiter les conséquences.
- 6.3 Les parties doivent se tenir mutuellement informées des progrès réalisés dans le traitement de la violation de données à caractère personnel.

- 6.4 Les parties sont indépendamment responsables de la notification de la violation de données à caractère personnel à la (aux) personne(s) concernée(s) et à l'autorité de contrôle, si nécessaire et conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Article 7 – Sécurité du traitement

- 7.1 Les parties doivent mettre en œuvre de manière indépendante des mesures techniques et organisationnelles pour protéger de manière adéquate les données à caractère personnel.
- 7.2 Les parties reconnaissent que la garantie d'un niveau de sécurité approprié peut les obliger à mettre en œuvre en permanence des mesures de sécurité supplémentaires. Les parties doivent garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
- 7.3 Les parties doivent assurer une sécurité appropriée lorsqu'elles se transmettent des données à caractère personnel.
- 7.4 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsque des données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Espace économique européen, des garanties (par exemple des clauses contractuelles types ou des règles d'entreprise contraignantes) sont en place pour s'assurer que les données à caractère personnel sont protégées de la même manière que dans le cadre de la Convention 108 modernisée.

Article 8 – Restitution ou effacement des données à caractère personnel

- 8.1 Après la fin du présent Accord d'échange de données, les Parties doivent se restituer mutuellement les données à caractère personnel, si nécessaire.
- 8.2 Les parties doivent détruire toutes les données à caractère personnel restantes après l'expiration de la période de conservation légale ou autre.

Article 9 – Dispositions finales

- 9.1 Les dérogations au présent Accord d'échange de données ne sont contraignantes que dans la mesure où les Parties en ont expressément convenu par écrit.
- 9.2 Les parties soumettent tous leurs litiges découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci à la compétence exclusive des tribunaux de [].

Approuvé et signé (numériquement) :

[Nom de l'organisme de gouvernance]

[Nom de l'opérateur de paris]

Nom:
Titre du poste:
Lieu:
Date:

Nom:
Titre du poste:
Lieu:
Date:

Annexe 1 – Spécification des données à caractère personnel

Cette annexe fait partie de l'accord d'échange de données et les parties doivent la parapher.

Objet/nature et finalité de l'échange de données	
Type de données à caractère personnel	Ordinaires (nom, adresse électronique) et éventuellement sensibles (financières)
Description des catégories de données à caractère personnel	Coordonnées, détails du compte, coordonnées bancaires et (historique des) transactions de paris
Description des catégories de personnes concernées	Participants aux paris sportifs
Description des catégories de destinataires des données à caractère personnel	Organes de gouvernances sportives nationaux et internationaux
Liste des processeurs (facultatif)	<i>[Le cas échéant : noms des processeurs]</i>